



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-2**

under the

PIPELINE ACT, 2005

Filed January 26, 2006

Regulation Outline

Citation. 1
 Definitions. 2
 abandon — abandon
 Act — Loi
 bodily injury — blessure corporelle
 carbon equivalent — équivalent en carbone
 change of service — modification du service
 class location — classe d’emplacement
 corporation — corporation
 component — élément
 CSA — CSA
 CSA Z246.2 — norme Z246.2 de la CSA
 CSA Z276 — norme Z276 de la CSA
 CSA Z341 — norme Z341 de la CSA
 CSA Z662 — norme Z662 de la CSA
 deactivate — mettre hors service
 high pressure pipeline — pipeline à haute pression
 HVP hydrocarbons — hydrocarbures HPV
 incident — incident
 joining — assemblage
 LVP hydrocarbons — hydrocarbures BPV
 maximum operating pressure — pression maximale de service
 release — rejet
 station — poste
 toxic substance — substance toxique
 Application. 3
 Applicable standards and specifications. 4
 Amendments to standards and specifications. 5
 Implementing changes in standards and specifications. 6
 Submission of standards and specifications may be required by the
 Board. 7
 Non-standard specifications require Board approval. 8
 Pipeline designs. 9
 Station design and equipment. 10
 Alternative power sources for compression stations. 11
 Storage facilities. 12
 Specifications for pipe and components. 13

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-2**

pris en vertu de la

LOI DE 2005 SUR LES PIPELINES

Déposé le 26 janvier 2006

Sommaire

Citation. 1
 Définitions. 2
 abandon — abandon
 assemblage — joining
 blessure corporelle — bodily injury
 classe d’emplacement — class location
 corporation — corporation
 CSA — CSA
 élément — component
 équivalent en carbone — carbon equivalent
 hydrocarbures BPV — LVP hydrocarbons
 hydrocarbures HVP — HVP hydrocarbons
 incident — incident
 Loi — Act
 mettre hors service — deactivate
 modification du service — change of service
 norme Z246.2 de la CSA — CSA Z246.2
 norme Z276 de la CSA — CSA Z276
 norme Z341 de la CSA — CSA Z341
 norme Z662 de la CSA — CSA Z662
 pipeline à haute pression — high pressure pipeline
 poste — station
 pression maximale de service — maximum operating pressure
 rejet — release
 substance toxique — toxic substance
 Champ d’application. 3
 Normes et exigences techniques. 4
 Modifications des normes et des exigences techniques. 5
 Mise en oeuvre des modifications. 6
 Soumission des normes et des exigences techniques exigées par la
 Commission. 7
 Approbation de la Commission si aucune norme n’est prévue. 8
 Plans des pipelines. 9
 Conception et installation des postes. 10
 Source d’énergie auxiliaire pour les postes de compression. 11
 Installations de stockage. 12
 Exigences techniques relatives aux canalisations et aux éléments. 13

Quality Insurance program.	14
Joining program.	15
Examination of joints.	16
Duties of companies toward contractors for construction.	17
Safety during pipeline construction.	18
Construction safety manual and environmental protection plan.	19
Restoration of right-of-way and work areas.	20
Interference with utilities and roads.	21
Pressure tests.	22
Pressure tests with water.	23
Pressure testing and records.	24
Pre-tested pipe.	25
Operation and maintenance manuals.	26
Availability of operation and maintenance manuals.	27
Practices and procedures to be followed.	28
Duties of companies towards contractors for operation and maintenance.	29
Safety requirements.	30
Emergency procedures manuals.	31
Liaison with emergency response agencies.	32
Practices and procedures for emergencies.	33
Education for emergencies and availability of manuals.	34
Safety tests and notices.	35
Pipeline control system.	36
Monitoring and surveillance program.	37
Pipeline integrity management program.	38
Correcting defects.	39
Upgraded class locations.	40
Changes of service and increases in operating pressure.	41
Deactivation of pipelines.	42
Reactivation of pipelines.	43
Training programs.	44
Safety program.	45
Environmental management system.	46
Board may order testing and inspection of pipelines.	47
Discontinuance and abandonment of pipelines.	48
Notification of incidents.	49
Corporation audits and inspections of pipelines.	50
Pipelines to be inspected for compliance with Board's requirements.	51
Corporation audits of programs and systems.	52
Records to be retained.	53
Commencement.	54

SCHEDULE A

Programme d'assurance de la qualité.	14
Programme d'assemblage.	15
Examen des joints.	16
Devoirs des corporations envers les entrepreneurs au titre de la construction.	17
Sécurité au cours de la construction d'un pipeline.	18
Manuel sur la sécurité en matière de construction et programme de protection de l'environnement.	19
Remise en état de l'emprise et des aires de travail.	20
Entrave aux services publics et aux chemins.	21
Essais sous pression.	22
Essais sous pression avec de l'eau.	23
Essais sous pression et documents.	24
Canalisation ayant subi des essais préalables.	25
Manuels d'exploitation et d'entretien.	26
Accès aux manuels d'exploitation et d'entretien.	27
Pratiques et procédures à suivre.	28
Devoirs des corporations envers les entrepreneurs au titre de l'exploitation et de l'entretien.	29
Exigences de sécurité.	30
Manuels des mesures d'urgence.	31
Communication avec les organismes d'intervention d'urgence.	32
Pratiques et procédures en cas d'urgence.	33
Situations d'urgence et accès aux manuels.	34
Vérification de sécurité et avis.	35
Système de commande du pipeline.	36
Programme de contrôle et de surveillance.	37
Plan de gestion de l'intégrité du pipeline.	38
Mesures correctives en cas de défauts.	39
Changement de la classe des emplacements.	40
Modifications du service ou augmentation de la pression maximale de service.	41
Mise hors service des pipelines.	42
Remise en service des pipelines.	43
Programmes de formation.	44
Programme de sécurité.	45
Programme de gestion environnementale.	46
Pouvoir de la Commission.	47
Abandon des pipelines.	48
Signalement et rapport sur les incidents.	49
Vérifications et inspections.	50
Inspections de conformité aux exigences de la Commission.	51
Vérifications des programmes et des systèmes.	52
Exigences de conservation des dossiers.	53
Entrée en vigueur.	54

ANNEXE A

Under section 79 of the *Pipeline Act, 2005*, the New Brunswick Energy and Utilities Board makes the following Regulation:

2020-37

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Pipeline Regulation - Pipeline Act, 2005*.

Definitions

2 The following definitions apply in this regulation.

“abandon” means to remove permanently from service. (*abandon*)

“Act” means the *Pipeline Act, 2005*. (*Loi*)

“bodily injury” includes an injury that results in

- (a) the fracture of a major bone;
- (b) the amputation of a body part;
- (c) the loss of sight in one or both eyes;
- (d) internal haemorrhage;
- (e) third-degree burns;
- (f) unconsciousness; or
- (g) the loss of a body part or function of a body part. (*blessure corporelle*)

“carbon equivalent” means a measure of the weldability of metal alloys. (*équivalent en carbone*)

“change of service” means a change in the type of substance transported in the pipeline which necessitates changes to the design requirements in accordance with CSA Z662. (*modification du service*)

“class location” means a class location as defined in CSA Z662 and as determined in accordance with that standard. (*classe d’emplacement*)

“corporation” includes a partnership, or a limited partnership. (*corporation*)

En vertu de l’article 79 de la *Loi de 2005 sur les pipelines*, la Commission de l’énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick prend le règlement suivant :

2020-37

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les pipelines - Loi de 2005 sur les pipelines*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« abandon » Mise hors service permanente. (*abandon*)

« ACNOR » Abrogé : 2020-37

« assemblage » Assemblage de la canalisation et d’éléments effectué après leur fabrication. (*joining*)

« blessure corporelle » S’entend notamment d’une blessure entraînant :

- a) la fracture d’un os important;
- b) l’amputation d’une partie du corps;
- c) la perte de la vue à un oeil ou aux deux yeux;
- d) une hémorragie interne;
- e) des brûlures au troisième degré;
- f) une perte de conscience; ou
- g) la perte d’une partie du corps ou de sa fonction. (*bodily injury*)

« classe d’emplacement » Classe d’emplacement au sens de la norme Z662 de la CSA et déterminée conformément à cette norme. (*class location*)

« corporation » S’entend également d’une société en nom collectif et d’une société en commandite. (*corporation*)

« CSA » Association canadienne de normalisation. (*CSA*)

« élément » Élément au sens de la norme Z662 de la CSA. (*component*)

“component” means a component as defined in CSA Z662. (*élément*)

“CSA” means the Canadian Standards Association. (CSA)

“CSA Z246.2” means CSA Standard Z246.2 entitled *Emergency preparedness and response for petroleum and natural gas industry systems*, as amended from time to time. (*norme Z246.2 de la CSA*)

“CSA Z276” means CSA Standard Z276 entitled *Liquefied Natural Gas (LNG) - Production, Storage and Handling*, as amended from time to time. (*norme Z276 de la CSA*)

“CSA Z341” means CSA Standard Z341 entitled *Storage of Hydrocarbons in Underground Formations*, as amended from time to time. (*norme Z341 de la CSA*)

“CSA Z662” means CSA Standard Z662 entitled *Oil and Gas Pipeline Systems*, as amended from time to time as modified for the Province in Appendix A of this regulation. (*norme Z662 de la CSA*)

“CSA Z731” Repealed: 2020-37

“deactivate” means to remove temporarily from service. (*mettre hors service*)

“high pressure pipeline” means a pipeline operated at a pressure greater than 700 kPa. (*pipeline à haute pression*)

“HVP hydrocarbons” means hydrocarbons or hydrocarbon mixtures in the liquid or quasi-liquid state with a vapour pressure greater than 110 kPa absolute at 38°C. (*hydrocarbures HPV*)

“incident” means an occurrence that results in

- (a) the death of or bodily injury to a person;
- (b) a significant adverse effect on the environment;
- (c) an unintended fire or explosion;
- (d) an unintended or uncontained release of LVP hydrocarbons,
- (e) an unintended release of gas or HVP hydrocarbons or other substance, or

« équivalent en carbone » Mesure de la soudabilité des alliages métalliques. (*carbon equivalent*)

« hydrocarbures BPV » Hydrocarbures et ce qui suit :

- a) mélange d’hydrocarbures sous forme liquide ou quasi-liquide qui à une température de 38°C atteint une pression de vapeur absolue de 110 kPa ou moins;
- b) fluides et minéraux polyphasiques;
- c) eaux de gisements pétrolifères. (*LVP hydrocarbons*)

« hydrocarbures HVP » Hydrocarbures ou mélanges d’hydrocarbures sous forme liquide ou quasi-liquide qui à une température de 38°C atteint une pression de vapeur absolue de 110 kPa ou plus. (*HVP hydrocarbons*)

« incident » désigne un événement qui entraîne

- a) le décès d’une personne ou une blessure corporelle;
- b) un effet négatif important sur l’environnement;
- c) un incendie ou une explosion non intentionnels;
- d) un rejet d’hydrocarbures BPV non intentionnel ou non contenu;
- e) un rejet de gaz ou d’hydrocarbures HPV ou d’une autre substance non intentionnel;
- f) l’exploitation d’un pipeline au-delà de ses tolérances de conception déterminées selon les normes Z662 ou Z276 de la CSA ou au-delà des limites d’exploitation imposées par la Commission. (*incident*)

« Loi » *Loi de 2005 sur les pipelines. (Act)*

« mettre hors service » Signifie mettre hors service de façon temporaire. (*deactivate*)

« modification du service » Modification du type de substance transportée dans le pipeline, qui nécessite que des modifications soient apportées aux exigences de conception conformément à la norme Z662 de la CSA. (*change of service*)

« norme Z246.2 de la CSA » Norme CSA Z246.2 de la CSA intitulée *Préparation et intervention d’urgence pour les installations liées à l’industrie du pétrole et du*

(f) the operation of a pipeline beyond its design limits as determined under CSA Z662 or CSA Z276 or any operating limits imposed by the Board. (*incident*)

“joining” means the joining of pipe and components, performed after the pipe and component manufacturing processes. (*assemblage*)

“LVP hydrocarbons” means hydrocarbons

(a) hydrocarbon mixtures in the liquid or quasi-liquid state with a vapour pressure of 110 kPa absolute or less at 38°C;

(b) multiphase fluids and minerals; and

(c) oil field water. (*hydrocarbures BPV*)

“maximum operating pressure” means maximum operating pressure as defined in CSA Z662. (*pression maximale de service*)

“release” includes discharge, spray, inject, inoculate, deposit, spill, leak, seep, pour, emit, throw, dump, place and exhaust. (*rejet*)

“station” means a facility that is used in connection with the operation of a pipeline, and includes a facility for compression, pressure reduction, storage of hydrocarbons, metering, odorization, receiving or delivering and includes the land and works connected with the facility. (*poste*)

“toxic substance” means a substance that enters the environment in a quantity or concentration that may

(a) have an immediate or long-term adverse effect on the environment;

(b) constitute a danger to the environment on which human life depends; or

(c) constitute a danger to human life or health. (*substance toxique*)

2020-37

gaz naturel, et ses modifications successives. (CSA Z246.2)

« norme Z276 de l’ACNOR » Abrogé : 2020-37

« norme Z276 de la CSA » Norme Z276 de la CSA intitulée *Gaz naturel liquéfié (GNL) - Production, stockage et manutention*, et ses modifications successives. (CSA Z276)

« norme Z341 de l’ACNOR » Abrogé : 2020-37

« norme Z341 de la CSA » Norme Z341 de la CSA intitulée *Storage of Hydrocarbons in Underground Formations*, et ses modifications successives. (CSA Z341)

« norme Z662 de l’ACNOR » Abrogé : 2020-37

« norme Z662 de la CSA » Norme Z662 de la CSA intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, adaptée pour la province à l’annexe A du présent règlement, et ses modifications successives. (CSA Z662)

« norme Z731 de l’ACNOR » Abrogé : 2020-37

« pipeline à haute pression » Pipeline qui en opération atteint une pression supérieure à 700 kPa. (*high pressure pipeline*)

« poste » Installation utilisée pour l’exploitation d’un pipeline, y compris les installations de compression, de réduction de la pression, de stockage d’hydrocarbures, de comptage, d’odorisation, de réception ou de livraison, ainsi que le terrain et les ouvrages connexes. (*station*)

« pression maximale de service » Pression maximale de service au sens de la norme Z662 de la CSA. (*maximum operating pressure*)

« rejet » Toute forme de déversement ou d’émission, notamment par écoulement, jet, injection, inoculation, dépôt ou vaporisation. (*release*)

« substance toxique » Substance qui entre en contact avec l’environnement dans une quantité ou une concentration qui peut

a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet négatif sur l’environnement;

b) mettre en danger l’environnement essentiel à la vie humaine; ou

- c) constituer un danger pour la vie ou la santé humaine. (*toxic substance*)

2020-37

Application

3(1) This regulation applies to the design, construction, operation maintenance and abandonment of pipelines entirely located within in the Province of New Brunswick.

3(2) Where appropriate, a corporation, in meeting the requirements of this Regulation, shall differentiate among its high-pressure pipelines, distribution lines and service lines.

Applicable standards and specifications

4(1) When a corporation designs, constructs, operates or abandons a pipeline, or contracts for the provision of those services, the corporation shall ensure that the pipeline is designed, constructed, operated or abandoned in accordance with the applicable provisions of

- (a) this Regulation;
- (b) CSA Z276, if the pipeline transports liquefied natural gas;
- (c) CSA Z341 for the underground storage of hydrocarbons; and
- (d) CSA Z662, if the pipeline transports liquid or gaseous hydrocarbons or minerals as defined in the Act.

4(2) The corporation shall ensure that the pipeline is designed, constructed, operated or abandoned in accordance with the designs, specifications, programs, manuals, procedures, measures and plans developed and implemented by the corporation in accordance with this Regulation.

4(3) If there is an inconsistency between this Regulation and a standard referred to in paragraph (1)(b) to (d), this Regulation prevails to the extent of the inconsistency.

4(4) If a standard referred to in paragraph (1)(b) to (d) is amended, a corporation is not required to comply with

Champ d'application

3(1) Le présent règlement s'applique à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et l'abandon des pipelines qui se trouvent intégralement au Nouveau-Brunswick.

3(2) Le cas échéant, la corporation, pour respecter les exigences du présent règlement, doit distinguer ses pipelines à haute pression, ses canalisations de distribution et ses canalisations de branchement.

Normes et exigences techniques

4(1) La corporation qui conçoit, construit, exploite ou abandonne un pipeline, ou qui obtient ces services par contrat, doit veiller à ce que la conception, la construction, l'exploitation ou l'abandon soient conformes aux dispositions applicables

- a) du présent règlement;
- b) de la norme Z276 de la CSA, s'il s'agit d'un pipeline servant au transport du gaz naturel liquéfié;
- c) de la norme Z341 de la CSA, s'il s'agit d'un pipeline servant au stockage souterrain d'hydrocarbures;
- d) de la norme Z662 de la CSA, s'il s'agit d'un pipeline servant au transport d'hydrocarbures ou de minéraux liquides ou gazeux.

4(2) La corporation doit veiller à ce que le pipeline soit conçu, construit, exploité ou abandonné, selon la conception, les exigences techniques, les programmes, les manuels, les procédures, les mesures et les plans établis et appliqués par elle conformément au présent règlement.

4(3) Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles des normes mentionnées aux alinéas (1)b) à d).

4(4) Lorsqu'une norme visée aux alinéas (1)b) à d) est modifiée, la corporation n'est pas tenue de se conformer

the amendment until six months, or such other period as the Board may fix, after the date when it is made.

2020-37

Amendments to standards and specifications

5 If a corporation is required by this Regulation to develop a design, specification, program, manual, procedure, measure or plan, the Board may order amendments to it if the Board considers that necessary for safety or environmental reasons or if it is in the public interest to do so.

Implementing changes in standards and specifications

6 A corporation shall develop and apply a program to implement changes to designs, specifications, standards or procedures.

Submission of standards and specifications may be required by the Board

7 For the purposes of this Regulation, the Board may require a corporation or person to submit a design, specification, program, manual, procedure, measure, plan or document to the Board if

- (a) the corporation makes an application to the Board under Part 2 of the Act; or
- (b) the Board receives information that the design, construction, operation or abandonment of a pipeline, or any part of a pipeline, is or may cause
 - (i) a hazard to the safety of the public or to the employees of the corporation; or
 - (ii) a detriment to the environment or to property.

Non-standard specifications require Board approval

8(1) Designs, specifications, programs, manuals, procedures, measures or plans for which no standard is set out in this Regulation, in the Act, in another Act or regulations made thereunder shall be submitted by a corporation or person to the Board for approval.

à la norme modifiée avant six mois suivant la modification ou toute autre période que fixe la Commission.

2020-37

Modifications des normes et des exigences techniques

5 Lorsque la corporation est tenue par le présent règlement d'établir la conception, des exigences techniques, un programme, un manuel, une procédure, une mesure ou un plan, la Commission peut ordonner que des modifications y soient apportées, si elle l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité, d'environnement ou d'intérêt public.

Mise en oeuvre des modifications

6 La corporation doit établir et mettre en oeuvre un programme d'application des modifications à apporter aux conceptions, aux exigences techniques, aux normes ou aux procédures.

Soumission des normes et des exigences techniques exigées par la Commission

7 Pour l'application du présent règlement, la Commission peut exiger qu'une corporation ou une personne lui soumette la conception, les exigences techniques, le programme, le manuel, la procédure, les mesures, le plan ou les documents

- a) si la corporation présente une demande à la Commission en vertu de la partie 2 de la Loi; ou
- b) si la Commission est informée que la conception, la construction, l'exploitation ou l'abandon du pipeline ou d'un tronçon de celui-ci
 - (i) porte atteinte ou risque de porter atteinte à la sécurité du public ou à celle des employés de la corporation,
 - (ii) cause ou risque de causer un effet préjudiciable à l'environnement ou aux biens.

Approbation de la Commission si aucune norme n'est prévue

8(1) La corporation ou la personne soumet à l'approbation de la Commission la conception, les exigences techniques, les programmes, les manuels, les procédures, les mesures ou les plans pour lesquels aucune norme n'est prévue dans le présent règlement, dans la Loi, dans

8(2) The Board shall approve a design, specification, program, manual, procedure, measure or plan if

- (a) it provides for a level of safety or protection at least equivalent to the level of safety or protection generally provided for by a comparable CSA standard or by another applicable standard; or,
- (b) in the absence of a comparable CSA or other applicable standard, it provides for a level of safety or protection that is adequate in the circumstances.

2020-37

Pipeline designs

9 A corporation shall develop detailed designs of its pipeline and submit them to the Board when required to do so under section 7.

Station design and equipment

10 A station shall be

- (a) designed to provide year-round suitable access for personnel,
- (b) designed to prevent unauthorized entry to and unauthorized operation of the station,
- (c) equipped with facilities for the containment, handling and disposal of all material and wastes incidental to the station's operation; and
- (d) designed so that the noise level during operations meets the noise level requirement approved by the Board under section 8.

Alternative power sources for compression stations

11 A compressor station shall be equipped with an alternative source of power capable of

- (a) operating the station's emergency shut-down system;
- (b) operating an emergency lighting system for the safe evacuation of personnel from the station and for other emergency procedures; and

une autre loi ou dans les règlements établis sous leur régime.

8(2) La Commission approuve la conception, les exigences techniques, les programmes, les manuels, les procédures, les mesures ou les plans dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le degré de sécurité ou de protection prévu est équivalent ou supérieur à celui généralement prévu par une norme comparable de la CSA ou toute autre norme applicable;
- b) à défaut d'une norme comparable de la CSA ou d'une autre norme applicable, le degré de sécurité ou de protection est satisfaisant dans les circonstances.

2020-37

Plans des pipelines

9 La corporation doit dresser des plans détaillés de son pipeline et les soumettre à la Commission lorsqu'elle l'exige en vertu de l'article 7.

Conception et installation des postes

10 Un poste doit être

- a) conçu de façon à fournir un accès convenable pendant toute l'année au personnel;
- b) conçu de façon à empêcher l'entrée de personnes non autorisées et l'exploitation non autorisée;
- c) pourvu d'installations servant au confinement, à la manutention et à l'élimination des matières et des déchets qui résultent de son exploitation; et
- d) conçu de façon que, pendant son exploitation, le niveau acoustique respecte celui qui a été approuvé par la Commission en vertu de l'article 8.

Source d'énergie auxiliaire pour les postes de compression

11 Le poste de compression doit être muni d'une source d'énergie auxiliaire pouvant assurer

- a) le fonctionnement du système d'arrêt d'urgence du poste;
- b) le fonctionnement du système d'éclairage d'urgence du poste, de façon à permettre l'évacuation en

(c) maintaining any other service essential to the safety of personnel or the public or the protection of the environment.

Storage facilities

12 A storage facility shall

(a) be located in an area that is known to be free from flooding, landslides, rockfalls and geological faults;

(b) be serviced by an all-weather road that gives access to all permanently installed fire-fighting equipment located at or near the storage facility; and

(c) have a containment area designed to prevent the release or migration of stored products or toxic substances.

Specifications for pipe and components

13 A corporation shall develop specifications for the pipe and components to be used in the pipeline and shall submit them to the Board when required to do so under section 7.

Quality Insurance program

14 A corporation shall develop and implement a quality assurance program for the purpose of ensuring that the pipe and components to be used in the pipeline meet the specifications referred to in section 13.

Joining program

15 A corporation shall develop and implement a joining program in respect of the joining of pipe and the components to be used in the pipeline and shall submit it to the Board when required to do so under section 7.

Examination of joints

16(1) When a corporation conducts joining on a high-pressure pipeline, it shall ensure that each joint is examined visually and the entire circumference of a representative sample of joints, together with all tie-in welds not

toute sécurité du personnel et la prise de toute autre mesure d'urgence; et

c) le maintien de tout autre service essentiel à la sécurité du personnel ou du public ou à la protection de l'environnement.

Installations de stockage

12 L'installation de stockage doit

a) être située en un lieu où l'on sait qu'il ne surviendra aucune inondation, aucun glissement de terrain et aucun éboulement de roches et qui est libre de failles géologiques;

b) être desservie par une route ouverte en tout temps qui donne accès au matériel de lutte contre les incendies installé en permanence sur les lieux de l'installation ou à proximité de celle-ci; et

c) comporter une aire de confinement conçue pour empêcher le rejet ou la migration des substances toxiques ou des produits qui y sont stockés.

Exigences techniques relatives aux canalisations et aux éléments

13 La corporation doit établir les exigences techniques relativement à la canalisation et aux éléments devant être utilisés dans le pipeline et les soumettre à la Commission lorsqu'elle l'exige en vertu de l'article 7.

Programme d'assurance de la qualité

14 La corporation doit établir et mettre en oeuvre un programme d'assurance de la qualité afin de veiller à ce que la canalisation et les éléments devant être utilisés dans le pipeline soient conformes aux exigences techniques visées à l'article 13.

Programme d'assemblage

15 La corporation doit établir et mettre en oeuvre un programme d'assemblage de la canalisation et des éléments devant être utilisés dans le pipeline et le soumettre à la Commission lorsqu'elle l'exige en vertu de l'article 7.

Examen des joints

16(1) La corporation qui fait des travaux d'assemblage sur un pipeline à haute pression doit s'assurer que chaque joint est examiné visuellement et que la circonférence entière d'un échantillon représentatif de joints, de

subject to hydrostatic test, are examined by radiographic or ultrasonic methods.

16(2) When a corporation conducts joining on a pipeline that is not a high-pressure pipeline, it shall ensure that each joint is examined visually.

Duties of companies toward contractors for construction

17(1) If a corporation contracts for the provision of services in respect of the construction of a pipeline, the corporation shall

- (a) inform the contractor of all special conditions associated with the construction;
- (b) inform the contractor of all special safety and environmental practices and procedures necessitated by the conditions or features specific to the construction;
- (c) take all reasonable steps to ensure that construction activities are conducted in accordance with the manual developed under section 19; and
- (d) authorize a person to halt a construction activity in circumstances where, in the person's judgment, the construction activity is not being conducted in accordance with the manual developed under section 19 or is creating a hazard to anyone at the construction site.

17(2) The person referred to in paragraph (1)(d) must have sufficient expertise, knowledge and training to carry out competently the obligations set out in that paragraph.

Safety during pipeline construction

18 A corporation shall, during the construction of a pipeline, take all reasonable steps to ensure that

- (a) the construction activities do not create a hazard to the public or the environment; and
- (b) all persons at the construction site who are not involved in the construction of the pipeline are informed of the practices and procedures that are to be followed for their safety and the protection of the environment.

même que toutes les soudures de liaison qui ne sont pas soumises à des essais hydrauliques, sont vérifiés au moyen de méthodes de contrôle radiographique ou par ultrasons.

16(2) La corporation qui fait des travaux d'assemblage sur un pipeline qui n'est pas un pipeline à haute pression doit s'assurer que chaque joint est examiné visuellement.

Devoirs des corporations envers les entrepreneurs au titre de la construction

17(1) La corporation qui obtient des services par contrat pour la construction d'un pipeline doit

- a) informer l'entrepreneur des conditions spéciales ayant trait à la construction;
- b) informer l'entrepreneur des pratiques et procédures spéciales en matière de sécurité et d'environnement qui s'imposent en raison des conditions ou des aspects propres à la construction;
- c) prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les travaux de construction soient exécutés en conformité avec le manuel visé à l'article 19; et
- d) autoriser une personne à interrompre les travaux de construction lorsque, de l'avis de celle-ci, ils ne sont pas exécutés conformément au manuel visé à l'article 19 ou ils constituent un danger pour les personnes se trouvant sur le chantier.

17(2) La personne visée à l'alinéa (1)d doit posséder le savoir-faire, les connaissances et la formation voulus pour s'acquitter avec compétence des obligations prévues à cet alinéa.

Sécurité au cours de la construction d'un pipeline

18 Durant la construction d'un pipeline, la corporation doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que

- a) les travaux de construction ne constituent pas un danger pour le public ou pour l'environnement; et
- b) toutes les personnes se trouvant sur le chantier qui ne participent pas à la construction soient informées des pratiques et procédures à suivre pour assurer leur sécurité et la protection de l'environnement.

Construction safety manual and environmental protection plan

19(1) A corporation shall develop a construction safety manual and an environmental protection plan and shall submit them to the Board.

19(2) A corporation shall keep a copy of the construction safety manual and the environmental protection plan, or the relevant parts of them, at each construction site of the pipeline, in a location where they are accessible to every person engaged in construction at the site.

Restoration of right-of-way and work areas

20 After a pipeline is constructed, the right-of-way and temporary work areas of the pipeline shall be restored to a condition similar to the surrounding environment and consistent with the previous land use, unless the Board specifies otherwise.

Interference with utilities and roads

21 When a pipeline is constructed across a utility or private road, the corporation shall ensure that there is no undue interference with the use of the utility or road during construction.

Pressure tests

22(1) Before putting a pipeline into service, a corporation shall develop a program in respect of pressure tests to be conducted for pipe and components used in its pipeline and shall submit it to the Board when required to do so under section 7.

22(2) The corporation shall give at least forty-eight hours' notice of a pressure test of a high-pressure pipeline to the Board and to the Minister of Environment and Climate Change.

2006, c.16, s.135; 2012, c.39, s.110; 2020, c.25, s.83

Pressure tests with water

23 Before conducting a pressure test with water, a corporation shall obtain any local government or provincial permits required in respect of the source, use and disposal of water for test purposes.

2017, c.20, s.133

Manuel sur la sécurité en matière de construction et programme de protection de l'environnement

19(1) La corporation doit établir un manuel sur la sécurité en matière de construction et un programme de protection de l'environnement et les soumettre à la Commission.

19(2) La corporation doit conserver un exemplaire du manuel et du programme ou de leurs parties pertinentes à chaque chantier de construction du pipeline, à un endroit accessible aux personnes qui participent à la construction sur le chantier.

Remise en état de l'emprise et des aires de travail

20 Au terme de la construction d'un pipeline, l'emprise et les aires de travail temporaires du pipeline doivent être remises dans un état similaire aux environs et conforme à l'utilisation antérieure des terres, sauf directives contraires de la Commission.

Entrave aux services publics et aux chemins

21 Durant la construction d'un pipeline qui croise une installation de service public ou un chemin privé, la corporation doit veiller à ce que l'utilisation de l'installation de service public ou du chemin ne soit pas indûment gênée par la construction.

Essais sous pression

22(1) La corporation doit, avant la mise en service d'un pipeline, établir un programme relativement aux essais sous pression à effectuer sur la canalisation et les éléments utilisés dans le pipeline et le soumettre à la Commission lorsqu'elle l'exige en vertu de l'article 7.

22(2) La corporation doit donner à la Commission et au ministre de l'Environnement et du Changement climatique un préavis minimal de quarante-huit heures d'un essai sous pression effectué sur un pipeline à haute pression.

2006, ch. 16, art. 135; 2012, ch. 39, art. 110; 2020, ch. 25, art. 83

Essais sous pression avec de l'eau

23 Avant d'effectuer avec de l'eau un essai sous pression, la corporation doit obtenir tous les permis des gouvernements locaux ou provinciaux exigés pour la source, l'utilisation et l'élimination de l'eau devant servir à l'essai.

2017, ch. 20, art. 133

Pressure testing and records

24(1) Pressure testing shall be performed under the direct supervision of the corporation or an agent appointed by it.

24(2) The corporation or agent shall date and sign any logs, test charts and other test records that are referred to in CSA Z276 or CSA Z662, as applicable, and retain these records until the Board otherwise orders.

2020-37

Pre-tested pipe

25 If pre-tested pipe assemblies or segments are installed in a pipeline, the number of welds in the installations or segments that are not subjected to a pressure test shall be minimized to the extent that is practicable.

Operation and maintenance manuals

26(1) A corporation shall develop and regularly update operation and maintenance manuals that provide information and procedures to promote safety, environmental protection and efficiency in the operation of the pipeline, and shall submit them to the Board when required to do so under section 7.

26(2) In addition to the information and procedures referred to in CSA Z662, operation and maintenance manuals shall in respect of the operation and maintenance of the pipeline, set out, the following,

- (a) information on materials and equipment;
- (b) procedures for the operation of stations, instrumentation, and alarms, and the safety precautions in respect of those operations;
- (c) the maximum and minimum operating pressures of the pipeline over a range of normal operating conditions;
- (d) the elevation profile of pipelines containing liquid hydrocarbons;
- (e) the maximum operating pressures for the pipeline;

Essais sous pression et documents

24(1) Chaque essai sous pression doit être supervisé directement par la corporation ou par son mandataire.

24(2) La corporation ou le mandataire doit dater et signer les diagraphies, diagrammes d'essai et autres documents d'essai applicables mentionnés dans les normes Z276 ou Z662 de la CSA et les conserver jusqu'à ce que la Commission lui ordonne autre chose.

2020-37

Canalisation ayant subi des essais préalables

25 Durant l'installation d'assemblages ou de segments de canalisation ayant subi des essais préalables, le nombre de soudures dans ces assemblages ou segments qui ne sont pas soumises à un essai sous pression doit être aussi limité que possible.

Manuels d'exploitation et d'entretien

26(1) La corporation doit établir et mettre régulièrement à jour les manuels d'exploitation et d'entretien qui contiennent des renseignements et décrivent des méthodes pour promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et le rendement quant à l'exploitation du pipeline et les soumettre à la Commission lorsqu'elle l'exige en vertu de l'article 7.

26(2) En plus des renseignements et des procédés visés par la norme Z662 de la CSA, les manuels d'exploitation et d'entretien doivent, quant à l'exploitation et quant à l'entretien du pipeline, comprendre ou énoncer ce qui suit :

- a) des renseignements sur les matériaux et l'équipement;
- b) la marche à suivre des opérations des stations, de l'instrumentation et des avertisseurs et des mesures de sécurité à prendre au cours de ces opérations;
- c) les pressions maximales et minimales du pipeline sur une fourchette de conditions d'exploitation normales;
- d) une coupe de profil indiquant l'élévation des pipelines qui contiennent des hydrocarbures liquides;
- e) la pression maximale de service pour le pipeline;

- (f) a description of the pressure control devices installed on the pipeline;
- (g) information and procedures in respect of the pipeline control system, including
- (i) the supervisory control and data acquisition system, if applicable,
 - (ii) the communication facilities,
 - (iii) the procedures used to detect leaks, respond to alarms, and interpret anomalies,
 - (iv) for oil pipelines, the material balance system and the rules of interpretation of any imbalances in the material balance calculation, and
 - (v) the procedures used to detect any malfunctions of the control system, including details of the corrective action to be taken;
- (h) the procedures and equipment for accident prevention and fire protection;
- (i) the corporation's corrosion control program, including a description of the corrosion prevention and corrosion monitoring systems;
- (j) the maintenance procedures for the pipeline, including a description of the program to be employed to confirm the integrity of the pipeline;
- (k) the environmental protection procedures for pipeline operation and maintenance activities;
- (l) the monitoring and surveillance programs for the protection of the pipeline;
- (m) the environmental monitoring and surveillance programs for the protection of the public;
- (n) the location of the pipeline and a description of the means of access to the pipeline;
- (o) a description of the significant physical characteristics of the fluids to be transported in the pipeline;
- f) une description du dispositif de contrôle de la pression installé sur le pipeline;
- g) des renseignements et les méthodes relatifs au système de commande du pipeline, notamment
- (i) la télésurveillance et l'acquisition de données si applicable,
 - (ii) les installations de communication,
 - (iii) les méthodes utilisées pour détecter les fuites, répondre aux alertes et pour interpréter les anomalies,
 - (iv) s'il s'agit d'un oléoduc, le système d'équilibrage de la matière et les règles pour interpréter tout déséquilibre lorsqu'on en fait le compte,
 - (v) les méthodes utilisées pour détecter toute défaillance du système de commande, y compris les mesures correctives détaillées à apporter;
- h) les mesures préventives ainsi que l'équipement utilisé pour contrer les accidents et les risques d'incendie;
- i) le programme de protection contre la corrosion adopté par la corporation, y compris la description des mesures de prévention de la corrosion et le système de surveillance et de détection de la corrosion;
- j) les méthodes d'entretien du pipeline, y compris une description du programme de vérification de l'intégrité du pipeline;
- k) les mesures de protection environnementales prises lors de l'exploitation et de l'entretien du pipeline;
- l) le programme de contrôle et de surveillance pour assurer la protection du pipeline;
- m) le programme de contrôle et de surveillance pour assurer la protection du public;
- n) l'emplacement du pipeline et une description des moyens pour y avoir accès;
- o) une description des caractéristiques physiques importantes des fluides transportés par le pipeline;

(p) the maintenance program for safety-related equipment;

(q) a description of the training program referred to in section 44, including

(i) the general objectives of the training program,

(ii) the types and format of training used,

(iii) the specific training methods or courses provided to employees or categories of employees,

(iv) a description of the testing methods and exercises used under simulated conditions to evaluate employees' knowledge of the regulations, procedures, and information referred to in subsection 44(2),

(v) the types of emergency exercises and simulations conducted as part of the training programs and the frequency with which they are conducted;

(r) details of the system and program audits referred to in section 52, including frequency and methodology.

2020-37

Availability of operation and maintenance manuals

27 A corporation shall ensure that a copy of the operations and maintenance manual, or the relevant parts of it, is available at each maintenance site of the pipeline and accessible to every person engaged in maintenance there.

Practices and procedures to be followed

28 A corporation shall inform all persons associated with operation and maintenance activities on the pipeline of the practices and procedures to be followed and make available to them the relevant portions of the operation and maintenance manuals.

Duties of companies towards contractors for operation and maintenance

29(1) If a corporation contracts for the provision of services in respect of the maintenance of a pipeline, it shall

p) le programme d'entretien du matériel de sécurité;

q) une description du programme de formation visé à l'article 44, notamment

(i) les objectifs généraux du programme de formation,

(ii) les types et le modèle de formation utilisés,

(iii) les méthodes précises de formation utilisés ou les cours donnés aux employés ou aux catégories d'employés,

(iv) une description des méthodes d'essais et des exercices faits dans des conditions simulées permettant d'évaluer les connaissances des employés portant sur les règlements, la procédure, les procédés et les renseignements visés au paragraphe 44(2),

(v) les types d'exercices faits pour parer aux cas d'urgence et les simulations menés dans le cadre du programme de formation et leur fréquence;

r) les détails du système et du programme de vérification prévus à l'article 52, y compris la fréquence et la méthodologie.

2020-37

Accès aux manuels d'exploitation et d'entretien

27 La corporation doit s'assurer qu'un exemplaire du manuel d'exploitation et d'entretien, ou de ses parties pertinentes, se trouve à chaque lieu de travaux d'entretien du pipeline à un endroit accessible aux personnes participant aux travaux.

Pratiques et procédures à suivre

28 La corporation doit informer toutes les personnes qui s'occupent de l'exploitation et de l'entretien du pipeline des pratiques et procédures à appliquer et mettre à leur disposition les parties pertinentes de ces manuels.

Devoirs des corporations envers les entrepreneurs au titre de l'exploitation et de l'entretien

29(1) La corporation qui obtient des services par contrat pour l'entretien d'un pipeline doit

- (a) inform the contractor of all special conditions associated with the maintenance;
- (b) inform the contractor of all special safety practices and procedures necessitated by the conditions or features specific to the maintenance;
- (c) take all reasonable steps to ensure that maintenance activities are conducted in accordance with the manual developed under section 26;
- (d) seek assurance from the contractor that the contractor's employees have been trained in maintenance and safety in accordance with the corporation's operations and maintenance manual; and
- (e) authorize a person to halt a maintenance activity in circumstances where, in the person's judgment, the maintenance activity is not being conducted in accordance with the manual developed under section 26 or is creating a hazard to anyone at the maintenance site or to the environment.

29(2) The person referred to in paragraph (1)(e) must have sufficient expertise, knowledge and training to carry out competently the obligations set out in that paragraph.

Safety requirements

30 A corporation shall, during the maintenance of a pipeline, take all reasonable steps so that

- (a) the maintenance activities do not create a hazard to the public or the environment; and
- (b) all persons at the maintenance site who are not involved in the maintenance of the pipeline are informed of the practices and procedures that are to be followed for their safety and for the protection of the environment.

Emergency procedures manuals

31(1) A corporation shall develop and regularly update an emergency procedures manual.

31(2) A corporation shall submit the emergency procedures manual and any updates that are made to it to the Board.

- a) informer l'entrepreneur des conditions spéciales ayant trait à l'entretien;
- b) informer l'entrepreneur des pratiques et procédures spéciales en matière de sécurité qui s'imposent en raison des conditions ou des aspects propres à l'entretien;
- c) prendre toutes les mesures raisonnables pour que les travaux d'entretien soient exécutés en conformité avec le manuel visé à l'article 26;
- d) obtenir de l'entrepreneur l'assurance que ses employés ont reçu une formation en travaux d'entretien et en mesures de sécurité conformément au manuel d'exploitation et d'entretien de la corporation; et
- e) autoriser une personne à interrompre les travaux d'entretien lorsque, de l'avis de celle-ci, ils ne sont pas exécutés conformément au manuel visé à l'article 26 ou ils constituent un danger pour les personnes se trouvant sur le chantier ou pour l'environnement.

29(2) La personne visée à l'alinéa (1)e doit posséder le savoir-faire, les connaissances et la formation voulus pour s'acquitter avec compétence des obligations prévues à cet alinéa.

Exigences de sécurité

30 Durant l'entretien d'un pipeline, la corporation doit prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que

- a) les travaux d'entretien ne constituent pas un danger pour le public ou pour l'environnement; et
- b) toutes les personnes se trouvant sur le chantier qui ne participent pas à l'entretien soient informées des pratiques et procédures à suivre pour assurer leur sécurité et pour assurer la protection de l'environnement.

Manuels des mesures d'urgence

31(1) La corporation doit établir et mettre régulièrement à jour un manuel des mesures d'urgence.

31(2) La corporation doit soumettre à la Commission le manuel des mesures d'urgence ainsi que ses versions révisées.

31(3) The emergency procedures manual shall set out

- (a) the information and procedures referred to in CSA Z662 and in CSA Z246.2;
- (b) a statement of the scope of application of the emergency procedures;
- (c) a detailed description of the facilities to which the emergency procedures apply, including
 - (i) the location of and means of access to the facilities, and
 - (ii) the number and size of the pipelines involved;
- (d) the range of pressures and, for pipelines containing LVP hydrocarbons, the range of flow rates that might be expected under normal operating conditions;
- (e) a description of the significant physical characteristics of the fluids to be transported in the pipeline;
- (f) the procedures for the documentation of emergencies;
- (g) the instructions and warnings to be given to persons reporting an incident;
- (h) the initial action to be taken on discovery of an emergency;
- (i) the names and telephone numbers of corporation personnel and their alternates or departments to be contacted in the case of an emergency and the respective responsibilities of the personnel or departments;
- (j) a local emergency roster which includes, in addition to the contact list in CSA Z246.2, the names, addresses, telephone numbers and contact persons or agencies that may have to be contacted in case of an emergency, including, but not limited to, environmental agencies, police and fire and emergency measures officials, public utilities, local governments, qualified contractors, and equipment suppliers;

31(3) Le manuel des mesures d'urgence doit comprendre ou énoncer ce qui suit :

- a) les renseignements et les procédés visés par la norme Z662 de la CSA et par la norme Z246.2 de la CSA;
- b) un énoncé de l'ampleur de l'application des mesures d'urgence;
- c) une description détaillée des installations auxquelles les mesures d'urgence s'appliquent; notamment
 - (i) l'emplacement de ces installations et les moyens pour y avoir accès,
 - (ii) le nombre et la dimension des pipelines mise en cause;
- d) la fourchette des niveaux de pression, et pour les pipelines contenant des hydrocarbures à BPV, la fourchette des débits auxquels on peut s'attendre lors de conditions d'exploitation normale;
- e) une description des caractéristiques physiques importantes des fluides transportés par le pipeline;
- f) la méthode de documentation des urgences;
- g) les instructions et les avertissements à donner aux personnes qui signalent une urgence;
- h) la mesure initiale à prendre à la découverte d'une urgence;
- i) les noms et les numéros de téléphone des membres du personnel de la corporation ou de ses divisions à joindre en cas d'urgence ainsi que de leurs remplaçants en indiquant leurs responsabilités respectives ainsi que celles des divisions;
- j) une liste d'urgence locale qui doit comprendre en plus de la liste prévue par la norme Z246.2 de la CSA, les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes-ressources ou des organismes à joindre dans une situation d'urgence, notamment les organismes qui s'occupent de questions environnementales, les responsables des services de police et d'incendie et de l'organisation des mesures d'urgence, des entreprises de service public, des gouvernements

- (k) the plans for cooperation with appropriate public agencies during an emergency;
- (l) a description of the types and locations of available emergency clothing and equipment including, in the case of HVP hydrocarbons pipelines, a description of the types and locations of portable emergency shut-off devices;
- (m) the procedures to be followed at the site of the emergency, including the procedures for assembling repair personnel in a safe location;
- (n) the safety precautions to be taken during an emergency, including
 - (i) the handling of the fluid transported by the pipeline,
 - (ii) the isolation and shut-off procedures for stations of the pipeline, and
 - (iii) the methods for monitoring the hazard level at the site;
- (o) a list or map of areas susceptible to potentially adverse environmental effects that may require special attention during an emergency;
- (p) contingency plans for the immediate protection of the public and the environment; and
- (q) evacuation procedures;
- (r) the Board's emergency phone number and the fax number of the secretary.

2017, c.20, s.133; 2020-37

Liaison with emergency response agencies

32 A corporation shall establish and maintain liaison with the agencies that may be involved in an emergency response on the corporation's pipeline and shall consult with them in developing and updating the emergency procedures manual.

locaux, des entrepreneurs et des fournisseurs d'équipement compétents;

- k) des plans de coopération en cas d'urgence avec les organismes publics appropriés;
- l) une description des types des vêtements et des équipements disponibles et l'indication de l'endroit où les trouver, et s'il s'agit d'un pipeline à hydrocarbures BPV, la description des types de dispositifs portables permettant l'arrêt du débit et une indication de l'endroit où les trouver;
- m) la marche à suivre sur les lieux où se produit une urgence, y compris le mode de rassemblement dans un lieu sûr du personnel affecté à la réparation;
- n) les mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence, notamment
 - (i) la manutention de tout fluide transporté par le pipeline,
 - (ii) la procédure de mise en isolement et d'arrêt des stations du pipeline,
 - (iii) les méthodes de contrôle suivi du niveau de danger sur les lieux;
- o) une liste des secteurs qui pourraient être touchés par des effets négatifs à l'environnement et qui méritent une attention particulière ou une carte montrant ces secteurs;
- p) le plan des mesures d'urgence pour assurer la protection du public et de l'environnement;
- q) le plan d'évacuation;
- r) le numéro de téléphone d'urgence de la Commission et le numéro de télécopieur du secrétaire.

2017, ch. 20, art. 133; 2020-37

Communication avec les organismes d'intervention d'urgence

32 La corporation doit entrer et demeurer en communication avec les organismes qui peuvent devoir intervenir en cas d'urgence sur son pipeline; elle doit les consulter lorsqu'elle établit et met à jour le manuel des mesures d'urgence.

Practices and procedures for emergencies

33 A corporation shall take reasonable steps to inform all persons who may be associated with an emergency response activity on the pipeline of the practices and procedures to be followed and make available to them the relevant portions of the emergency procedures manual.

Education for emergencies and availability of manuals

34 A corporation shall develop a continuing educational program for the police, fire departments, medical facilities, other appropriate organizations and agencies, and, as practical, the public residing adjacent to or in the area served by a pipeline, to inform them of the location of the pipeline, potential emergency situations involving the pipeline and the safety procedures to be followed in the case of an emergency.

Safety tests and notices

35 A corporation shall

- (a) maintain communication facilities for the safe and efficient operation of the pipeline and for emergency situations;
- (b) periodically test instruments and equipment at the pipeline stations to verify their proper and safe operation;
- (c) continually record the suction and discharge pressures of the pipeline compressor stations;
- (d) clearly mark the open and closed positions of sectionalising valves on any high-pressure pipeline;
- (e) clearly mark the open and closed positions and the function of isolating valves, blow-down valves and other major valves within a pipeline station; and
- (f) post along the boundaries of the pipeline stations signage indicating the name of the corporation and the telephone number to call in the event of an emergency involving the pipeline.

Pratiques et procédures en cas d'urgence

33 La corporation doit prendre les mesures raisonnables pour informer toutes les personnes qui peuvent être associées à une activité d'intervention en cas d'urgence sur le pipeline, des pratiques et procédures en vigueur, et mettre à leur disposition les parties du manuel des mesures d'urgence qui sont pertinentes.

Situations d'urgence et accès aux manuels

34 La corporation doit mettre en oeuvre un programme d'éducation permanente à l'intention des services de police et d'incendie, des établissements médicaux, des autres agences et organismes compétents, et, dans la mesure du possible, des membres du grand public qui habitent près du pipeline ou dans le secteur desservi par le pipeline pour les informer de l'emplacement du pipeline, des situations d'urgence possibles pouvant mettre en cause le pipeline et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence.

Vérification de sécurité et avis

35 La corporation doit

- a) disposer d'installations de communication permettant d'assurer l'exploitation sécuritaire et efficace du pipeline et pouvant servir dans des situations d'urgence;
- b) vérifier régulièrement les instruments et les appareils installés aux postes du pipeline afin de veiller à ce qu'ils fonctionnent correctement et en toute sécurité;
- c) enregistrer sur une base continue les pressions d'aspiration et de refoulement aux postes de compression du pipeline;
- d) marquer clairement les positions d'ouverture et de fermeture sur les vannes de sectionnement de tout pipeline à haute pression;
- e) marquer clairement les positions d'ouverture et de fermeture ainsi que les fonctions des vannes d'isolement et de purge et des autres vannes importantes se trouvant aux postes du pipeline; et
- f) poser, le long des limites des postes du pipeline, des panneaux portant son nom et le numéro de téléphone à composer advenant une situation d'urgence mettant en cause le pipeline.

Pipeline control system

36 A corporation shall develop and implement a pipeline control system that

- (a) comprises the facilities and procedures used to control and monitor the operation of the pipeline;
- (b) records historical pipeline operation data, messages and alarms for recall; and
- (c) includes a leak detection system that shall be adequate to and reflect the level of complexity of the pipeline, and that shall be adequate to the pipeline location and to the products transported.

Monitoring and surveillance program

37 A corporation shall develop a monitoring and surveillance program for the protection of the pipeline, the public and the environment.

Pipeline integrity management program

38 A corporation shall develop and implement a pipeline integrity management program.

Correcting defects

39(1) If a corporation finds a level of defect in excess of that allowed by CSA Z662 on its pipeline, the corporation shall document the particulars of the defect, its cause and the corrective action taken or planned to be taken.

39(2) A corporation shall submit the documentation referred to in subsection (1) to the Board when required to do so under section 7.

2020-37

Upgraded class locations

40 If the class location of a section of a pipeline changes to a higher designation that has a more stringent location factor than that for which the section was designed, constructed and tested, then the corporation shall, within three months after the change, submit the proposed plan to deal with the change to the Board.

Changes of service and increases in operating pressure

41 If a corporation proposes a change of service or an increase in the maximum operating pressure for the pipe-

Système de commande du pipeline

36 La corporation doit établir et mettre sur pied un système de commande du pipeline qui

- a) comprend les installations et procédures servant à surveiller et à commander l'exploitation du pipeline;
- b) enregistre les données chronologiques de l'exploitation du pipeline, les messages et les alarmes; et
- c) est doté d'un système de détection de fuites, ce système doit refléter la complexité du pipeline et y être adéquat, tout en étant adéquat à son emplacement ou aux produits qu'ils transportent.

Programme de contrôle et de surveillance

37 La corporation doit établir un programme de contrôle et de surveillance visant à assurer la protection du pipeline, du public et de l'environnement.

Plan de gestion de l'intégrité du pipeline

38 La corporation doit établir et mettre en oeuvre un plan de gestion de l'intégrité du pipeline.

Mesures correctives en cas de déficiences

39(1) La corporation qui décèle sur son pipeline un niveau de déficience plus important que celui qui est prévu à la norme Z662 de la CSA doit documenter les particularités de la déficience, sa cause et les mesures correctives prises ou prévues.

39(2) La corporation doit soumettre la documentation mentionnée au paragraphe (1) à la Commission lorsqu'elle l'exige en vertu de l'article 7.

2020-37

Changement de la classe des emplacements

40 Lorsque la classe d'emplacement d'un tronçon d'un pipeline est portée à une classe supérieure ayant un facteur d'emplacement plus rigoureux que celui pour lequel le tronçon a été conçu, construit et mis à l'essai, la corporation doit, dans les trois mois suivant le changement, soumettre à la Commission le plan qu'elle entend mettre en application pour s'adapter au changement de classe.

Modifications du service ou augmentation de la pression maximale de service

41 La corporation qui se propose de modifier le service ou d'augmenter la pression maximale de service du

line, the corporation shall submit an application for the change or increase to the Board.

Deactivation of pipelines

42(1) If a corporation proposes to deactivate the pipeline or a section of it for twelve months or more, or has maintained the pipeline or a section of it in a deactivated mode for twelve months or more, the corporation shall submit an application for deactivation to the Board.

42(2) The application shall include the rationale for the deactivation and the measures to be employed or that were employed for the deactivation.

Reactivation of pipelines

43(1) If a corporation proposes to reactivate the pipeline or a section of it that has been deactivated for twelve months or more, the corporation shall submit an application for the reactivation to the Board.

43(2) The application shall include the rationale for the reactivation and the measures to be employed for the reactivation.

Training programs

44(1) A corporation shall develop and implement a training program for any employee of the corporation or of a contractor who is directly involved in the operation of the pipeline.

44(2) The training program shall instruct the employees or contractors on

- (a) the safety regulations and procedures applicable to the day-to-day operation of the pipeline;
- (b) responsible environmental practice and procedures in the day-to-day operations of the pipeline;
- (c) the procedures for the proper operation of the equipment that the employees or contractors could reasonably be expected to use; and
- (d) the emergency procedures set out in the manual developed under section 31, and the procedures for the operation of all emergency equipment that the employees or contractors could reasonably be expected to use.

pipeline doit présenter à la Commission une demande à cet effet.

Mise hors service des pipelines

42(1) La corporation qui se propose de mettre hors service un pipeline ou un tronçon de pipeline pendant douze mois ou plus, ou qui a maintenu un pipeline ou un tronçon de pipeline hors service pendant douze mois ou plus, doit soumettre à la Commission une demande de mise hors service.

42(2) La demande doit inclure la justification ainsi que les mesures prises ou prévues pour la mise hors service.

Remise en service des pipelines

43(1) La corporation qui se propose de remettre en service un pipeline ou un tronçon de pipeline qui a été mis hors service pendant douze mois ou plus doit soumettre à la Commission une demande de remise en service.

43(2) La demande doit inclure la justification ainsi que les mesures prévues pour la remise en service.

Programmes de formation

44(1) La corporation doit établir et mettre en oeuvre un programme de formation pour ses employés ou pour les employés d'un entrepreneur qui participent directement à l'exploitation du pipeline.

44(2) Le programme de formation doit informer les employés ou les entrepreneurs

- a) des règlements et des méthodes de sécurité qui s'appliquent à l'exploitation journalière du pipeline;
- b) des pratiques et des procédures écologiques éclairées qui s'appliquent à l'exploitation journalière du pipeline;
- c) du mode de fonctionnement approprié de l'équipement qu'ils sont raisonnablement susceptibles d'utiliser; et
- d) des mesures d'urgence énoncées dans le manuel visé à l'article 31 et du mode de fonctionnement de tout l'équipement d'urgence qu'ils sont raisonnablement susceptibles d'utiliser.

44(3) The corporation shall ensure that any employee or contractor who attends a training program has a working knowledge of the subject matter of the program at the end of the program.

Safety program

45 A corporation shall develop and implement a safety program to anticipate, prevent, manage and mitigate potentially dangerous conditions and exposure to those conditions during all construction, operation and emergency activities.

Environmental management system

46 A corporation shall develop and implement an environmental management system to anticipate, prevent, mitigate and manage conditions which pose a hazard to the environment.

Board may order testing and inspection of pipelines

47 When the protection of property and the environment and the safety of the public and the corporation's employees warrant it, the Board may direct a corporation to test, inspect or assess a pipeline in accordance with CSA standards or any other comparable standards.

2020-37

Discontinuance and abandonment of pipelines

48 An application made by a corporation under subsection 25(1) of the Act for leave to abandon the operation of a pipeline or a section of one shall include the rationale for the abandonment and the measures to be employed in the abandonment.

Notification of incidents

49(1) A corporation shall immediately notify the Board of any incident relating to the construction, operation or abandonment of a pipeline and shall submit to the Board a detailed report on the incident within 48 hours.

49(2) After notification of an incident, a person authorized under section 34 of the Act may partially or completely relieve a corporation from the requirement to submit a detailed incident report.

44(3) La corporation doit veiller à ce que les employés ou les entrepreneurs qui participent au programme de formation aient acquis, au terme de la formation, des connaissances pratiques sur la matière enseignée.

Programme de sécurité

45 La corporation doit élaborer et mettre en oeuvre un programme de sécurité afin de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions potentiellement dangereuses et l'exposition à de telles conditions pendant les travaux de construction et d'exploitation et les situations d'urgence.

Programme de gestion environnementale

46 La corporation doit élaborer et mettre en oeuvre un programme de gestion environnementale afin de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions qui présentent un danger pour l'environnement.

Pouvoir de la Commission

47 Lorsque la protection des biens et de l'environnement et la sécurité du public et des employés de la corporation le justifient, la Commission peut ordonner à la corporation de mettre à l'essai, d'inspecter ou d'évaluer un pipeline conformément aux normes de la CSA ou à toute autre norme comparable.

2020-37

Abandon des pipelines

48 La corporation qui, en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi, présente une demande d'autorisation pour abandonner l'exploitation d'un pipeline ou d'un tronçon de pipeline doit y inclure la justification et y décrire les mesures prévues pour l'abandon.

Signalement et rapport sur les incidents

49(1) La corporation doit signaler immédiatement à la Commission tout incident mettant en cause la construction, l'exploitation ou l'abandon d'un pipeline et lui présenter, dans un délai de 48 heures un rapport d'incident détaillé.

49(2) Lorsqu'un incident est signalé, une personne autorisée aux termes de l'article 34 de la Loi peut partiellement ou entièrement décharger la corporation de l'obligation de présenter le rapport d'incident détaillé.

Corporation audits and inspections of pipelines

50(1) A corporation shall conduct an audit and an inspection on a regular basis to ensure that its pipeline is designed, constructed, operated or abandoned in compliance with

- (a) Part 2 of the Act;
- (b) this Regulation; and
- (c) the terms and conditions of any permit or order issued by the Board, as they relate to the protection of property and the environment and the safety of the public and of the corporation's employees.

50(2) The audit shall document

- (a) the opinions required by section 33 of the Act,
- (b) all non-compliance noted, and
- (c) any corrective actions taken or planned to be taken.

Pipelines to be inspected for compliance with Board's requirements

51 When a corporation constructs a pipeline, it or an agent shall in accordance with section 33 of the Act secure inspection of the construction to ensure that it meets the requirements of this Regulation and complies with the terms and conditions of any permit, licence or order issued by the Board.

Corporation audits of programs and systems

52(1) A corporation shall regularly conduct an audit of the corporation's

- (a) pipeline control system developed under section 36,
- (b) safety program developed under section 45, and
- (c) environmental management system developed under section 46.

52(2) The audit program shall cover all aspects of the control system including, where applicable,

Vérifications et inspections

50(1) La corporation doit procéder régulièrement à des vérifications et à des inspections pour veiller à ce que le pipeline soit conçu, construit, exploité ou abandonné conformément

- a) à la partie 2 de la Loi;
- b) au présent règlement; et
- c) aux modalités et aux conditions relatives à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la corporation dont est assorti tout permis ou ordonnance délivré par la Commission.

50(2) La vérification doit documenter ce qui suit :

- a) les avis qu'exige l'article 33 de la Loi;
- b) tous les cas de non-conformité relevés;
- c) les mesures correctives prises ou prévues.

Inspections de conformité aux exigences de la Commission

51 La corporation qui construit un pipeline ou son mandataire doit, conformément à l'article 33 de la Loi, veiller à l'inspection de la construction pour s'assurer qu'elle répond aux exigences du présent règlement et respecte les modalités et les conditions dont est assorti tout permis, licence ou ordonnance, délivré par la Commission.

Vérifications des programmes et des systèmes

52(1) La corporation doit vérifier régulièrement

- a) son système de commande du pipeline visé à l'article 36;
- b) le programme de sécurité visé à l'article 45; et
- c) le programme de gestion environnementale visé à l'article 46.

52(2) Le programme de vérification porte sur tous les aspects du système de commande, y compris le cas échéant sur ce qui suit :

- (a) communication failures that have an adverse effect on operations or that have a duration of more than one hour;
- (b) the supervisory control system and data acquisition system (SCADA);
- (c) the leak detection system; and
- (d) for oil pipelines, the material balance system.

52(3) The documents prepared following the audit shall include

- (a) any deficiencies noted, and
- (b) any corrective action taken or planned to be taken.

Records to be retained

53 A corporation shall, in addition to complying with the record retention requirements set out in the CSA standards referred to in section 4, retain

- (a) until at least six months after the date on which they were recorded or for the life of the pipeline if stored electronically, the records made under paragraphs 35(c) and 36(b);
- (b) an annual report on the training program developed under section 44 that compares the actual training received by employees to the planned training;
- (c) for the life of the pipeline, any information with respect to the quality assurance program developed under section 14;
- (d) for the most recent five years of operation or for the period covered by the two most recent complete audits, whichever period is the longer, the records for the audits and inspections required by sections 50 to 52;
- (e) if welding has been done on the pipeline, detailed records of those installations, including
 - (i) the location of the installation,
 - (ii) the type of installation,

- a) toute défaillance des communications qui ont un impact négatif sur l'exploitation ou qui durent plus d'une heure;
- b) la télésurveillance et l'acquisition de données (SCADA);
- c) le système de détection de fuites;
- d) s'il s'agit d'un oléoduc, le système d'équilibrage de la matière.

52(3) Les documents préparés à la suite de la vérification doivent comprendre ce qui suit :

- a) les lacunes relevées; et
- b) les mesures correctives prises ou prévues.

Exigences de conservation des dossiers

53 En plus de se conformer aux exigences sur la conservation des dossiers prévues aux normes de la CSA visées à l'article 4, la corporation doit conserver

- a) pendant au moins six mois après la date de leur enregistrement ou si elles sont consignées de façon électronique, les données recueillies conformément aux alinéas 35c) et 36b);
- b) un rapport annuel sur le programme de formation visé à l'article 44 qui permet de comparer la formation effectivement reçue par les employés à celle prévue;
- c) pour la vie du pipeline, tout renseignement sur le programme d'assurance de la qualité visé à l'article 14;
- d) pour les cinq années d'exploitation les plus récentes ou pour la période visée par les deux dernières vérifications complètes si cette période est plus longue, les dossiers des vérifications et des inspections prévues aux articles 50 à 52;
- e) si de travaux de soudage ont été effectués sur le pipeline, des relevés détaillés de ces installations, notamment

- (i) l'emplacement des installations,
- (ii) le type d'installations,

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (iii) the date of installation, (iv) the welding procedure used, (v) the carbon equivalent of the pipeline, (vi) the results of the non-destructive testing performed on the installation, and (vii) the planned date of removal of the installation; <p>(f) accurate records of the location of all buried facilities, until they are removed; and</p> <p>(g) for at least two years after the operation of a pipeline or a section of one has been duly abandoned in accordance with all applicable requirements,</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) all records available to the corporation in respect of the procedures used in each stage of the manufacture of their construction, (ii) the production reports and material certificates, (iii) the specifications and name-plate data, if any, of the pumps, compressors, drivers, storage tanks and other major equipment of the pipeline, (iv) the performance curves of all pumps and compressors of the pipeline, (v) the reports of all monitoring and surveillance programs developed under section 37, (vi) the documentation referred to in section 39 in respect of pipeline defects, and (vii) the documentation on all incidents reported. | <ul style="list-style-type: none"> (iii) la date de la mise en place des installations, (iv) le procédé de soudage utilisé, (v) l'équivalent en carbone du pipeline, (vi) les résultats des essais non-destructifs effectués sur les installations, (vii) la date prévue du démantèlement des installations; <p>f) des dossiers précis des emplacements de toutes les installations souterraines, jusqu'à leur enlèvement; et</p> <p>g) pendant au moins deux ans après l'abandon en bonne et due forme du pipeline ou d'un tronçon de celui-ci selon toutes les exigences applicables</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) tous les dossiers dont elle dispose relativement aux procédés utilisés à chaque étape de la construction du pipeline ou du tronçon, (ii) les rapports de production et certificats pertinents, (iii) les exigences techniques et les données des plaques signalétiques, s'il y a lieu, visant les pompes, les compresseurs, les moteurs d'entraînement, les réservoirs de stockage et tous les autres équipements importants du pipeline, (iv) les courbes de rendement de toutes les pompes et de tous les compresseurs du pipeline, (v) les rapports sur tous les programmes de contrôle et de surveillance visés à l'article 37, (vi) la documentation sur les défauts du pipeline visée à l'article 39, et (vii) la documentation relative à tous les incidents signalés. |
|--|---|

2020-37

2020-37

Commencement

54 *This Regulation comes into force on January 27, 2006.*

Entrée en vigueur

54 *Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2006.*

SCHEDULE A

Modifications to CSA Z662-19 applicable in the Province

1 *Clause 10.6 is amended by adding the following clause:*

10.6.5 Right-of-Way Encroachment

10.6.5.1 No person shall construct, erect or install any structure or tangible item on or within the pipeline right-of-way, including but not limited to patios, concrete slabs, buildings, pool houses, garden sheds, swimming pools, hot tubs, fish or other man-made ponds, saunas or fences, unless written permission is first obtained from the operating company.

10.6.5.2 No person shall deposit or store any flammable material, solid or liquid spoil, refuse, waste or effluent on or within the pipeline right-of-way.

10.6.5.3 Notwithstanding the above, operating companies may erect structures required for the purpose of pipeline system operation on the pipeline right-of-way.

10.6.5.4 No person shall operate a vehicle or mobile equipment except for farm machinery or personal recreation vehicles across or within a pipeline right-of-way unless written permission is first obtained from the operating company or the vehicle or mobile equipment is operated within the travelled portion of a highway or public road already existing in the pipeline right-of-way.

10.6.5.5 Operating companies shall develop written procedures for periodically determining the depth of cover for pipelines operated over 30% of SMYS of the pipe at MOP. Such written procedures shall include a rationale for the frequency selected for such depth determinations. Where the depth of cover is found to be less than 60 cm in lands being used for agriculture, an engineering assessment shall be done in accordance with clause 3.3 and a suitable mitigation plan shall be developed and implemented to ensure the pipeline is adequately protected from hazards.

2 *Clause 12.4.11.1 is renumbered as clause 12.4.11.1.1. Clause 12.4.11 is amended by adding the following clauses:*

ANNEXE A

Modifications apportées à la norme Z662-19 de la CSA applicables dans la province.

1 *L'article 10.6 est modifié par l'adjonction de l'article suivant :*

10.6.5 Empiètement sur l'emprise.

10.6.5.1 Il est interdit de construire, d'ériger ou d'installer une structure ou un élément matériel dans l'emprise du pipeline ou sur celle-ci, notamment des patios ou des dalles de béton, des bâtiments, des abris de piscine, des remises de jardin, des piscines, des spas, des étangs de pisciculture ou d'autres étangs, des saunas ou des clôtures, sauf si une permission écrite a été préalablement obtenue de la compagnie d'exploitation.

10.6.5.2 Il est interdit de déposer ou d'entreposer des matières inflammables, des déblais, des résidus, des déchets ou des effluents solides ou liquides dans l'emprise du pipeline ou sur celle-ci.

10.6.5.3 Par dérogation à ce qui précède, les compagnies d'exploitation peuvent ériger dans l'emprise du pipeline les constructions nécessaires à l'exploitation du réseau de pipeline.

10.6.5.4 Il est interdit de conduire un véhicule ou un appareil mobile, à l'exception d'une machine agricole ou un véhicule de plaisance personnel, à travers l'emprise d'un pipeline ou le long de celle-ci, sauf si une permission écrite a été préalablement obtenue de la compagnie d'exploitation ou si le véhicule ou l'appareil mobile est conduit sur la partie utilisée d'une route ou d'un chemin.

10.6.5.5 Les compagnies d'exploitation sont tenues d'élaborer des procédures écrites pour déterminer périodiquement l'épaisseur de la couverture dans le cas des pipelines exploités à plus de 30 % de l'EIGM de la canalisation au moment de la RPM. Ces procédures écrites doivent comprendre une justification de la fréquence choisie pour ces déterminations de l'épaisseur. Si l'épaisseur de la couverture est inférieure à 60 cm dans les terres utilisées à des fins agricoles, une évaluation technique doit être effectuée conformément à la clause 3.3 et un plan d'atténuation approprié doit être élaboré et mis en oeuvre pour assurer une protection adéquate du pipeline contre les dangers.

2 *L'article 12.4.11.1 est modifié par la renumérotation de l'article, lequel devient l'article 12.4.11.1.1.*

L'article 12.4.11 est modifié par l'adjonction des dispositions suivantes :

12.4.11.1.2 All new and replacement natural gas service regulators shall comply with the requirements of CSA 6.18-02 (R2017) (*Service Regulators for Natural Gas*), published by the Canadian Standards Association, including the Drip and Splash Test contained in Appendix A of the said standard. Where a regulator-meter set installation or supplemental protective device providing equivalent protection against regulator vent freeze up passes a successful test in accordance with Appendix C of the said standard, the requirements of Appendix A (Drip and Splash Test) and those contained in clause 14.15 (Freezing Rain Test) of the standard are waived. Evidence of tests completed in accordance with Appendix C of the standard shall be retained by the operating company as permanent records.

12.4.11.1.3 Regulator-meter set configurations shall be included in the operating company's operating and maintenance procedures.

2020-37

N.B. This Regulation is consolidated to December 18, 2020.

12.4.11.1.2 Tous les régulateurs d'approvisionnement en gaz naturel neufs et de remplacement doivent être conformes aux exigences de la norme CSA 6.18-02 (R2017) (*Service Regulators for Natural Gas*), publiée par la CSA, y compris l'essai intitulé *Drip and Splash Test* figurant à l'annexe A de cette norme. Si les résultats d'un essai sur l'ensemble régulateur-compteur ou le dispositif de protection supplémentaire assurant une protection équivalente contre le gel de l'évent du régulateur sont conformes à l'annexe C de la norme, il n'y a pas lieu d'appliquer les exigences de l'annexe A (Essai intitulé *Drip and Splash Test*) et celles figurant à l'article 14.15 (Essai intitulé *Freezing Rain Test*). La preuve que les essais ont été effectués en conformité avec l'annexe C de la norme doit être conservée dans les dossiers permanents de la compagnie d'exploitation.

12.4.11.1.3 Le manuel d'exploitation et d'entretien de la compagnie d'exploitation doit contenir les agencements des ensembles régulateurs-compteurs.

2020-37

N.B. Le présent règlement est refondu au 18 décembre 2020.